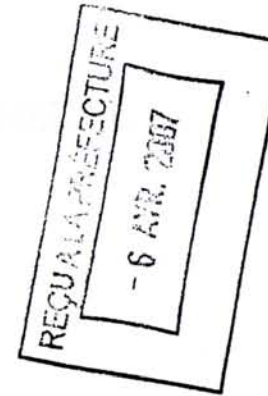


Ville de VITRY SUR SEINE ( Val de Marne )

Titre VIII Livre V du code de l' environnement

Vu pour être annexé  
à la délibération du Conseil Municipal  
du 28 MARS 2007



Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint(e)

Roger LODIOT

# PROJET DE REGLEMENT COMMUNAL DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES



Certifié conforme à l'original  
Pour le Maire et par délégation  
Le chef du service des Affaires Juridiques  
et du Conseil Municipal

B. BOURROUDIER

Date : novembre 2006

DIRECTION VOIRIE ENVIRONNEMENT – Secteur Cadre de vie & Paysage

## SOMMAIRE

<b><u>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u></b>	<b>P.3</b>
<b><u>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES</u></b>	
<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°1</b>	<b>P.5</b>
<i>ARTICLE 1-1 : LIMITES DE LA ZPR N°1</i>	
<i>ARTICLE 1-2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE</i>	
<i>ARTICLE 1-3 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS ET LES RESERVES FONCIERES</i>	
<i>ARTICLE 1-4 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN</i>	
<b>CHAPITRE II: DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°2</b>	<b>P.6</b>
<i>ARTICLE 2-1 : LIMITES DE LA ZPR N°2</i>	
<i>ARTICLE 2-2 : PRINCIPES D'APPLICATION</i>	
<i>ARTICLE 2-3 : PUBLICITE NON LUMINEUSE APPOSEE SUR SUPPORT EXISTANT</i>	
<i>ARTICLE 2-4 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SCHELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL</i>	
<i>ARTICLE 2-5 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS ET LES RESERVES FONCIERES</i>	
<i>ARTICLE 2-6 : PUBLICITE LUMINEUSE</i>	
<i>ARTICLE 2-7 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN</i>	
<b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°3A,3B ET 3C</b>	<b>P.8</b>
<i>ARTICLE 3-1 : LIMITES DE LA ZPR N°3A, 3B ET 3C</i>	
<i>ARTICLE 3-2 : PRINCIPES D'APPLICATION</i>	
<i>ARTICLE 3-3 : PUBLICITE NON LUMINEUSE APPOSEE SUR SUPPORT EXISTANT</i>	
<i>ARTICLE 3-4 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SCHELLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL</i>	
<i>ARTICLE 3-5 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS ET LES RESERVES FONCIERES</i>	
<i>ARTICLE 3-6 : PUBLICITE LUMINEUSE</i>	
<i>ARTICLE 3-7 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN</i>	
<b><u>TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES</u></b>	<b>P.10</b>
<i>ARTICLE 4-1 : AUTORISATION</i>	
<i>ARTICLE 4-2 : PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES</i>	
<i>ARTICLE 4-3 : ENSEIGNES LUMINEUSES</i>	
<i>ARTICLE 4-4 : ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A CELUI-CI</i>	
<i>ARTICLE 4 -5 : ENSEIGNES INSTALLEES SUR AUVENT OU MARQUISE</i>	
<i>ARTICLE 4- 6: ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR</i>	
<i>ARTICLE 4- 7: ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU</i>	
<i>ARTICLE 4-8: ENSEIGNES SCHELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL</i>	
<i>ARTICLE 4-9: ADAPTATIONS</i>	

## **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE DG 1**

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité** ( décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

### **ARTICLE DG 2**

DG 2-1 : Sont instituées sur partie du territoire communal, 5 zones de publicité restreinte (ZPR n°1, ZPR n°2 , ZPR n°3A, n°3B et n°3C ), dans lesquelles la publicité est soumise à des prescriptions plus restrictives que le régime général.

Ces réglementations spéciales comportent également des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée dans les pièces graphique annexées .

DG 2-2 : Les parties du territoire communal non incluses dans une des zones de réglementation spéciale, restent soumises aux dispositions du régime général .

### **ARTICLE DG 3 : DEFINITIONS**

#### **DG 3-1**

- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.
- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription , forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

#### DG 3-2 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### DG 3-3 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

#### DG 3-4 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité .

#### DG 3-5 : Portée des zones

Sauf indication graphique contraire, lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation de celle-ci s'applique aux dispositifs visibles depuis cette voie, qu'ils soient installés sur domaine public ou sur domaine privé, sur ses deux bordures.

### **ARTICLE DG 4 : PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES**

DG 4-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DG 4-2 : Lorsqu' un dispositif supporte une face publicitaire et une enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions

### **ARTICLE DG 5 : FORMES DE PUBLICITE ADMISES EN TOUTES ZONES**

DG 5-1 : Dans toutes les zones, les formes de publicité suivantes sont admises :

- ❑ l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, apposés sur les emplacements réservés dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982 ;
- ❑ La publicité visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

**DG 5-2** : Dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du code de l'environnement (à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les Monuments Historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire), outre les formes de publicité visées en article DG 5-1, est également admise :

- La publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 , mais ce, pour la publicité commerciale supportée par les mobiliers visés à l'article 24, destinés à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de deux mètres carrés pour la publicité commerciale ;
- La publicité supportée par les palissades de chantier, dans les conditions fixées par l'article 1-3.

## **ARTICLE DG 6 : PUBLICITE SUR LES BAIES**

Dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez de chaussée d'immeuble, l'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie, peut être levée , excepté en ZPR n°1, aux conditions suivantes :

- les dispositifs publicitaires doivent être apposés strictement à plat sur la baie vitrée commerciale, sans dépasser en dehors de la vitrine ;
- Ils ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol et doivent respecter une distance de 0,50 mètre au moins, entre deux dispositifs consécutifs .
- Par établissement, quel que soit le nombre de voies bordant l'immeuble, sont admis un ou deux dispositifs, sous réserve d'une surface totale d'affichage n'excédant pas le dixième de la surface de la baie vitrée, dans la limite d'un mètre carré. Toutefois, sur une devanture de plus de 8 mètres de façade, le nombre maximal de dispositifs installés dans le respect des conditions précédentes, est porté à 3, dans la limite d'une surface totale d'affichage d' 1,50 mètre carré.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PRE-ENSEIGNES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°1**

#### **ARTICLE 1-1 : LIMITES DE LA ZPR N°1**

La Zone de Publicité Restreinte n°1 est instituée sur des secteurs à protéger en raison de leur valeur paysagère comme les berges de Seine, l'entrée du parc départemental des Lilas par la Route Nationale 7, les espaces paysagers remarquables ( la zone naturelle sensible du parc départemental des Lilas, le glacis du Fort d'Ivry). Sa délimitation est reportée dans les pièces graphiques annexées .

## **ARTICLE 1-2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE**

Toute publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle prévue en article DG 5 et celles installée dans les chantiers, réserves foncières et celle supportée par le mobilier urbain, aux conditions des articles 1-3 et 1-4.

## **ARTICLE 1-3 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS ET LES RESERVES FONCIERES**

1-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des réserves foncières et des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes .

1-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés .

En outre, elle est limitée forfaitairement par chantier , quel que soit le nombre de voies le bordant :

- à 1 dispositif pour une palissade de linéaire inférieur à 20 mètres

- à 2 dispositifs pour une palissade de linéaire supérieur à 20 mètres.

Les dispositifs ainsi admis peuvent être soit intégrés à la palissade, soit scellés au sol en arrière .

1-3-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol , lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

## **ARTICLE 1-4 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN**

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 .

Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 ( deux) mètres carrés .

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°2**

### **ARTICLE 2-1 : LIMITES DE LA ZPR N°2**

La zone de publicité restreinte n°2 est instituée sur des secteurs de morphologie urbaine dense où seule la publicité apposée sur support existant peut être admise comme les centralités de quartier (centre ville et 8 mai 1945), les abords du Parc Départemental des Lilas, Carrefour de la Libération, avenue Commune de Paris, rue Camille Groult, le Centre Ville ainsi que les entrées de ville (RN 305 Nord et Sud, Pont Suspendu, Avenue Moulin de Saquet, les abords de la Gare "Vitry-Sur-Seine", à l'exception des dispositifs installés sur les Quais ou à l'intérieur de la Gare ...). Sa délimitation est reportée dans les pièces graphiques annexées .

## **ARTICLE 2-2 : PRINCIPES D'APPLICATION**

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants.  
**En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.**

## **ARTICLE 2-3 : PUBLICITE NON LUMINEUSE APOSEE SUR SUPPORT EXISTANT**

2-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs des bâtiments, quelle que soit leur occupation, s'ils sont aveugles ou s'ils présentent des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, et ce, à raison de un dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 (huit) mètres carrés. Elle ne peut s'élever à plus de 7,50 mètres au dessus du niveau du sol.

2-3-2 : Sur tous les autres supports ( murs de clôture, clôtures aveugles..) ,elle est admise à raison d' un seul dispositif par unité foncière, de surface n'excédant pas 2 ( deux ) mètres carrés.

## **ARTICLE 2-4 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

Elle est interdite sauf celle installée dans les chantiers et réserves foncières visées à l'article suivant.

## **ARTICLE 2-5 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS ET LES RESERVES FONCIERES**

2-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des réserves foncières et des chantiers, jusqu'à la date d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

2-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés .

En outre, elle est limitée forfaitairement par chantier , quel que soit le nombre de voies le bordant :

- à 1 dispositif pour une palissade de linéaire inférieur à 20 mètres
- à 2 dispositifs pour une palissade de linéaire supérieur à 20 mètres.

Les dispositifs ainsi admis peuvent être soit intégrés à la palissade, soit scellés au sol en arrière .

2-5-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol , lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

## **ARTICLE 2-6 : PUBLICITE LUMINEUSE**

Elle est interdite.

## **ARTICLE 2-7 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN**

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 .

Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 (huit) mètres carrés .

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR N°3**

### **ARTICLE 3-1 : LIMITES DE LA ZPR N°3**

La zone de publicité restreinte n°3 est divisée en trois secteurs :

- La ZPR n°3 A : est instituée sur des séquences de grandes voies sur lesquelles la publicité peut être admise sous toutes ses formes mais encadrée en nombre et surface, afin d' en assurer une meilleure intégration.
- La ZPR n°3 B est instituée sur le domaine ferroviaire sur lequel la publicité est admise uniquement sur dispositifs scellés au sol et sous conditions de nombre et de localisation.
- La ZPR n°3C est instituée sur des séquences de la rue du Moulin de Saquet et de l'avenue Rouget de L'Isle, délimitées comme suit :
  - rue du Moulin de Saquet, depuis les n°15 et n°16 ( n°s exclus de la ZPR n°3C) , jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Colonel Fabien ;
  - avenue Rouget de L'Isle, séquences comprises entre le n° 148 et le 182 et entre le n° 127 et le n°161 ( n°s inclus dans la ZPR n°3C).Leur délimitation est reportée dans les pièces graphiques annexées .

### **ARTICLE 3-2 : PRINCIPES D'APPLICATION**

La publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-7 suivants.

**En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité.**



### **ARTICLE 3-3 : PUBLICITE NON LUMINEUSE APOSEE SUR SUPPORT EXISTANT**

3-3-1 : Elle est interdite en ZPR n°3B.

En ZPR n°3A et 3C, elle est admise uniquement sur les murs des bâtiments, quelle que soit leur occupation, s'ils sont aveugles ou s'ils présentent des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison de :

- un dispositif par mur et deux par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés, en ZPR n°3A,
- un dispositif par mur et par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés, en ZPR n°3C ;

Elle ne peut s'élever à plus de 7,5 mètres au dessus du niveau du sol.

3-3-2 : Sur tous les autres supports ( murs de clôture, clôtures aveugles..), elle est admise à raison d' un seul dispositif par unité foncière, de surface n'excédant pas 2 ( deux) mètres carrés.

### **ARTICLE 3-4 : PUBLICITE NON LUMINEUSE SCLEE AU SOL OU INSTALLEE DIRECTEMENT SUR LE SOL**

3-4-1 : La ZPR n°3 A : applicable uniquement sur des séquences de grandes voies

La publicité scellée au sol est admise sur les unités foncières présentant au moins 15 mètres de façade, ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu.

La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

Le nombre de dispositifs admis par unité foncière, est fixé forfaitairement, quel que soit le nombre de voies la bordant :

- à un seul dispositif sur les unités foncières présentant de 15 à 40 mètres de façade ;
- à deux dispositifs sur celles présentant au moins 40 mètres de façade.

3-4-2 : La ZPR n°3 B : applicable uniquement sur le domaine ferroviaire

La ZPR N°3 B recouvre la totalité du domaine ferroviaire dans sa traversée du territoire communal (hors Gare et quais de Gare).

Seule la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol y est admise, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup>, et ce, dans la limite de deux dispositifs maximum par franchissement et de dix dispositifs au total sur l'ensemble du domaine ferroviaire.

3-4-3 : la ZPR n°3C : applicable sur parties de la rue du Moulin de Saquet et de l'avenue Rouget de L'Isle

La publicité scellée au sol est admise sur les unités foncières présentant au moins 40 mètres de façade, ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu. La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 8 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

Le nombre de dispositifs admis par unité foncière, est fixé forfaitairement, quel que soit le nombre de voies la bordant :

- à un seul dispositif sur les unités foncières présentant de 40 à 100 mètres de façade ;
- à deux dispositifs sur celles présentant au moins 100 mètres de façade.

### **ARTICLE 3-5 : PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS ET LES RESERVES FONCIERES**

3-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des réserves foncières et des chantiers, jusqu'à la date d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

3-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés .

En outre, elle est limitée forfaitairement par chantier , quel que soit le nombre de voies le bordant :

- à 1 dispositif pour une palissade de linéaire inférieur à 20 mètres ;
- à 2 dispositifs pour une palissade de linéaire supérieur à 20 mètres.

Les dispositifs ainsi admis peuvent être soit intégrés à la palissade, soit scellés au sol en arrière .

3-5-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol , lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

### **ARTICLE 3-6 : PUBLICITE LUMINEUSE**

Elle peut être autorisée aux conditions fixées par la réglementation nationale, mais uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré.

### **ARTICLE 3-7 : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN**

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 .

Toutefois, le mobilier urbain visé à l'article 24, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 8 ( huit) mètres carrés .

## **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES**

Dans les ZPR n°1, ZPR n°2 et ZPR n°3A, 3B et 3C, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes. **En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.**

## **ARTICLE 4-1 : AUTORISATION**

Dans **les zones de publicité restreinte**, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982. Cette autorisation pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

## **ARTICLE 4-2 : PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES**

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont recommandés :

- la simplicité et la lisibilité dans les annonces ;
- les lettrages découpés, les caissons pleins de format modeste et faible épaisseur ,
- la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs ,
- la dissimulation des équipements électriques.

## **ARTICLE 4-3 : ENSEIGNES LUMINEUSES**

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable ou lumière non fixe ( scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier de deux dispositifs de cette nature.

## **ARTICLE 4-4 : ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A CELUI-CI**

4-4-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

4-4-2 : Elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du plancher haut du rez de chaussée, ou niveau équivalent.

## **ARTICLE 4-5 : ENSEIGNES INSTALLEES SUR AUVENT OU MARQUISE**

Une enseigne par établissement peut être installée sur la face avant d'un auvent ou d'une marquise, si elle ne dépasse pas 0,60 mètre de hauteur.

## **ARTICLE 4-6 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR**

4-6-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur de l'allège des fenêtres du deuxième étage ou niveau équivalent. Ces enseignes ne peuvent être installées devant une ouverture, une fenêtre ou un balcon. Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

4-6-2 : Deux dispositifs perpendiculaires peuvent être autorisés, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. En cas d'activités exercées sous licence ( tabacs, jeux, régie de transports..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement.

4-6-3 : Ces dispositifs ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1,50 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

## **ARTICLE 4-7 : ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU TERRASSE EN TENANT LIEU**

Elles peuvent être autorisées dans les conditions de la réglementation nationale.

## **ARTICLE 4-8 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL**

4-8-1 : Il peut être autorisé par unité foncière, un seul dispositif pouvant être exploité double-face, installé le long de chaque voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

En cas de présence de plusieurs activités sur la même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur un support unique.

4-8-2 : En ZPR n°1 et n°2, ces enseignes ne peuvent excéder 4 mètres carrés de surface unitaire, ni 4 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol, sauf dans le cas des postes de distribution de carburant, qui peuvent bénéficier d'un dispositif de 12 mètres carrés, s'élevant à moins de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

4-8-3 : En ZPR n°3A et 3B, ces enseignes ne peuvent excéder 12 m<sup>2</sup> de surface unitaire, ni 6 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol.

En ZPR n°3C, ces enseignes ne peuvent excéder 8 m<sup>2</sup> de surface unitaire, ni 6 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol, sauf dans le cas des postes de distribution de carburant, qui peuvent bénéficier d'un dispositif de 12 mètres carrés, s'élevant à moins de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

## **ARTICLE 4-9 : ADAPTATIONS**

Des adaptations aux prescriptions des articles 4-3 à 4-8 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées notamment dans les situations telles que configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales, regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble, activités exercées en étage, dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important, enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants.